

CHAPITRE 2. L'UNION EUROPÉENNE DANS LES RELATIONS ÉCONOMIQUES INTERNATIONALES

L'Union européenne est née d'un projet d'intégration économique, caractère qu'elle a conservé malgré la diversification de ses domaines de compétence et d'activité. Elle continue, encore aujourd'hui, d'affirmer son identité sur le plan international principalement par le biais de ses relations économiques. Celles-ci sont menées d'une part par une présence dans les institutions commerciales et financières (Sections 1 et 2), et de l'autre, par un vaste réseau d'accords bilatéraux de partenariat économique (Section 3).

SECTION 1 – L'UNION EUROPÉENNE DANS L'OMC

La participation à une organisation internationale signifie la participation à ses organes avec un droit de parole et de vote, corollaires du statut de membre. Or, conçues dans une perspective interétatique, rares sont les organisations internationales qui accordent le statut de membres à leurs semblables. Rares sont donc les cas où une organisation internationale exerce son droit de vote au sein d'une autre. La spécificité de l'Union fait cependant la différence, ainsi qu'en témoignent notamment les nombreuses organisations régionales de pêche, la FAO¹, ou encore l'Autorité internationale des fonds marins créée par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer² dont elle est membre.

Parmi les différentes illustrations de la spécificité de l'Union, sa position au sein de l'OMC est sans doute la plus significative. Cette dernière constitue le forum privilégié de l'action extérieure de l'UE qui s'y exprime et exerce son poids avec une force inégalée ailleurs. La présence de l'UE au sein de l'OMC se matérialise, d'un côté, par une participation à sa structure institutionnelle (§ 1), et, de l'autre, par l'utilisation intensive du mécanisme de règlement des différends (§ 2).

¹ L'article II, § 4 de l'acte constitutif de la FAO a été modifié, le 18 novembre 1991, pour que la Communauté puisse adhérer à l'organisation, tandis que les autres organisations d'intégration régionale ont été *de facto* exclues. La révision ne visait certes pas la seule Communauté européenne et semblait ouvrir également la voie à toutes les organisations d'intégration économique régionales. Toutefois, la formule retenue pour la qualification de ces dernières était trop stricte pour que d'autres organisations moins intégrées puissent en bénéficier.

² Pour d'autres exemples, voir C. FLAESCH-MOUGIN, « Les relations avec les organisations internationales et la participation à celles-ci », in M. DONY ET J.-V. LOUIS (dir.), *Commentaire J. Mégret, Le droit de la CE et de l'Union européenne, vol. 12, Relations extérieures*, 2^{ème} éd., Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2005, spéc. pp. 370-388 ; F. HOFFMEISTER, « Outsider or Frontrunner? Recent Developments under International and European Law on the Status of the European Union in International Organizations and Treaty Bodies », *CMLR*, 2007, vol. 44, pp. 41-68.